

## **Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privée**

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) a approuvé le tarif suivant qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### **Décision**

du *Tarif soumis par*  
31 mai 2007 Winterthur Vie, Winterthur

dans l'assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle.  
Tous les assurés sont concernés.

### **Exposé sommaire de l'objet et du contenu de la décision**

*(1. Le cercle des personnes concernées doit être défini;*

*2. Bref exposé des faits ayant été modifiés:*

- modifications du processus d'épargne des actifs;*
- modifications de la prime de risque, de décès ou d'invalidité;*
- modifications de la prime pour frais d'exploitation et d'administration;*
- modifications des taux de conversion en rente;*
- modifications du système de participation aux excédents.)*

Par une lettre datée du 23 février 2007, la compagnie d'assurances «Winterthur Vie» a présenté une requête tarifaire pour le tarif collectif KT-WL 2008 dans le domaine de l'assurance sur la vie.

L'art. 38 LSA est applicable lors de l'examen et de l'approbation des tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

Dans sa demande d'approbation de tarif, la requérante a apporté la preuve que le cadre de l'art. 38 LSA est respecté, raison pour laquelle l'OFAP a approuvé sa requête de modification de tarif, par décision du 31 mai 2007.

L'institution requérante prévoit d'appliquer le nouveau tarif approuvé à l'ensemble de ses assurés (anciens et nouveaux contrats).

### *Voies de droit*

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Tribunal administratif fédéral, Cour 2, Surveillance des assurances privées, Case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du

tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwamengasse 2, 3003 Berne.

19 juin 2007

Office fédéral des assurances privées

## Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privée

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.06.2007
Date	
Data	
Seite	4084-4085
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 667

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.